

***Règlement sur les élections***  
**R.C.Nun. R-025-2003**  
**Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation***

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 29 juin 2023 du *Règlement sur les élections* :

<b>Disposition</b>	<b>Texte remplacé</b>	<b>Libellé de remplacement</b>
<b>La version anglaise du paragraphe 15(2)</b>	that at least 75 cm	that is at least 75 cm
<b>L'entête précédant l'article 27</b>	Abrogation et entrée en vigueur	Abrogation
<b>La formule 1 (annexe)</b>	7. Fait le ..... 2003.	Fait le ..... 20.....

Dans la version anglaise, les pronoms « he or she », « his or her » et « himself or herself » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they », « their », « them », et « themselves ».  
D'autres mots apparentés ont été remplacés pour assurer l'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 29 juin 2023 du *Règlement sur les élections* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.